Nations Unies A/HRC/WGAD/2018/89

Assemblée générale

Distr. générale
27 mai 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)

Avis nº 89/2018 concernant Alexeï Pitchouguine (Fédération de Russie)*, **

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016.

2. Le 17 août 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement russe une communication concernant Alexeï Pitchouguine. Le Gouvernement a répondu à la communication le 1er novembre 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* On trouvera à l'annexe I l'opinion individuelle (dissidente) de Sètondji Roland Adjovi. On trouvera à l'annexe II le raisonnement complémentaire de la majorité des membres du Groupe de travail, notamment Seong-Phil Hong, Leigh Toomey, Elina Steinerte et José Guevara Bermúdez.

** Les annexes au présent document sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

GE.19-08612 (F) 070819 080819

Merci de recycler

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Alexeï Pitchouguine, né en 1962, est ressortissant de la Fédération de Russie. Au moment de son arrestation, il était marié et père de trois jeunes garçons. Il n'avait pas d'antécédents judiciaires. Il résidait habituellement à Moscou, en Fédération de Russie. Il était le directeur de la division de la sécurité économique du département de la sécurité de la compagnie pétrolière Ioukos.

a) Contexte

5. Selon la source, M. Pitchouguine a obtenu son diplôme d'une école militaire en 1983 et a travaillé pendant dix ans pour des services de sécurité des pouvoirs publics, y compris le Ministère de l'intérieur et le Comité pour la sécurité de l'État. En 1994, il est passé dans le secteur privé et a pris ses fonctions à un poste de sécurité à la banque Menatep. Lorsque cette banque a obtenu une participation majoritaire dans Ioukos en 1995, il a commencé à travailler dans la division sécurité de Ioukos.

6. La source affirme qu'au moment de son arrestation, M. Pitchouguine était cadre de niveau intermédiaire chargé de la sécurité chez Ioukos, qui était contrôlée par Mikhaïl Khodorkovski. Au début des années 2000, Ioukos était devenue la deuxième compagnie pétrolière de la Fédération de Russie en importance et à la croissance la plus rapide, menaçant le pouvoir d'entreprises contrôlées par l'État telles que Gazprom. Parallèlement, M. Khodorkovski est devenu de plus en plus critique à l'égard du Gouvernement et a commencé à financer activement les partis d'opposition.

7. Selon les informations disponibles, en 2003, le Gouvernement, alléguant que Ioukos avait abusé du système fiscal et payé des impôts insuffisants au cours des années précédentes, a exigé plus de 40 milliards de dollars à l'entreprise[1]. En fin de compte, Ioukos a été démantelée et vendue à des entreprises énergétiques contrôlées par l'État. En 2014, dans la plus importante sentence arbitrale de l'histoire, la Cour permanente d'arbitrage a accordé 50 milliards de dollars aux anciens actionnaires de Ioukos, la commission d'arbitres ayant conclu à partir des éléments de preuve que Ioukos avait fait l'objet d'une expropriation illégale par l'État. Cette sentence a certes été annulée par la suite au motif que la Cour permanente d'arbitrage n'était pas compétente pour connaître de cette affaire, mais elle n'a pas été annulée sur le fond.

8. Selon la source, si M. Pitchouguine lui-même est apolitique, la nature politique de cette affaire apparaît clairement dès le moment de son arrestation. La source affirme que M. Pitchouguine est victime d'un vaste complot qui vise à l'accuser de crimes qu'il n'a pas commis. De graves violations des garanties d'une procédure régulière ont entaché sa détention et ses procès. En outre, on a soumis M. Pitchouguine à des pressions répétées lors des interrogatoires pour le pousser à témoigner contre M. Khodorkovski et contre Platon Lebedev, alors qu'il n'était accusé d'aucune infraction économique ni d'aucune infraction liée à MM. Khodorkovski ou Lebedev. Point essentiel, la Cour européenne des droits de

[1] *Hulley Enterprises Limited v. Russian Federation*, Cour permanente d'arbitrage, 18 juillet 2014, p. 174 à 177, disponible à l'adresse www.pcacases.com/web/sendAttach/418 ; et *Government of the Russian Federation v. Dmitry Maruev and Natalya Chernysheva*, 18 mars 2005 (Bow Street Magistrates' Court (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)), disponible à l'adresse https://pichugin.org/wp-content/uploads/2018/02/BowStreet_Maruev_et_al.pdf (voir p. 6 du PDF).

l'homme a estimé, dans deux affaires distinctes, que le traitement que la Fédération de Russie avait réservé à M. Pitchouguine violait divers articles de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), dont la Fédération de Russie est un État partie. Dans les deux décisions, la Cour européenne des droits de l'homme a demandé que l'affaire de M. Pitchouguine soit rejugée[2].

b) Arrestation et détention

9. La source affirme que, le 19 juin 2003, vers 8 heures du matin, M. Pitchouguine a été arrêté dans son appartement de Moscou avant de partir au travail. L'intéressé a été arrêté par 22 hommes armés, dont un colonel du Bureau du Procureur général, trois représentants du Service fédéral de sécurité de la région de Moscou et 18 agents armés du groupe A du Service fédéral de sécurité. Sa résidence et son lieu de travail ont été fouillés.

10. Selon les informations transmises, M. Pitchouguine n'a pas été informé des raisons de sa détention, ni qu'il était en fait en état d'arrestation. Il a été emmené dans les locaux du Bureau du Procureur général pour y être interrogé. Une fois là-bas, on lui a dit qu'il était suspecté dans une affaire de disparition d'un couple. Après le premier interrogatoire, il a été informé qu'il était soupçonné d'avoir assassiné ce couple. Il a ensuite été placé en détention provisoire à la prison de Lefortovo, qui est gérée par le Service fédéral de sécurité. Aucune explication n'a été fournie quant aux raisons pour lesquelles il était détenu par le service de renseignement.

11. Le 26 juin 2003, M. Pitchouguine a été formellement inculpé en vertu de l'article 105 (pour meurtre) du Code pénal. Il a également été inculpé en vertu de l'article 30 (qui traite de la préparation des infractions et des tentatives d'infractions) et de complicité en vertu de l'article 33 (qui traite des types de complices d'infractions).

i) Prolongations répétées de la détention provisoire

12. La source affirme que, le 21 juin 2003, le tribunal de district de Basmanny à Moscou a décidé de placer M. Pitchouguine en détention préventive, au motif que celui-ci était accusé d'infractions particulièrement graves et qu'il était donc susceptible de s'enfuir, d'entraver l'enquête ou de commettre une autre infraction s'il était libéré sous caution. Aucun élément de preuve particulier n'a été présenté au tribunal au sujet des risques posés par M. Pitchouguine concernant l'une quelconque de ces affirmations. Au cours de l'année suivante, près d'une douzaine de demandes de mise en liberté sous caution et d'appels ont été rejetés, même lorsque M. Pitchouguine souffrait de graves problèmes médicaux, notamment de diabète.

ii) Conditions de détention provisoire

13. La source affirme qu'alors qu'il était détenu à la prison de Lefortovo, contrôlée par le Service fédéral de sécurité, pendant tout le mois d'octobre 2004, M. Pitchouguine a reçu à plusieurs reprises des médicaments non emballés qui l'ont fait dormir presque constamment. Le 14 juillet 2003, sans que son avocat soit présent, M. Pitchouguine a été interrogé pendant environ cinq heures par deux agents du Service fédéral de sécurité qui ont refusé de révéler leurs noms complets mais l'ont informé qu'ils enquêtaient sur les « infractions économiques ». On a dit à M. Pitchouguine qu'il devait avouer les infractions, ce qu'il a refusé de faire. Après avoir bu une tasse de café que les agents lui avaient offerte, M. Pitchouguine a perdu ses sensations dans les jambes et a senti un martèlement dans la tête ; il n'a pas de souvenir des heures qui ont suivi. De retour dans sa cellule ce soir-là, il a découvert deux marques d'injection, à sa main droite et à son coude gauche. Huit jours plus tard, M. Pitchouguine a finalement subi un examen médical superficiel de quelques minutes seulement. Son avocat a demandé à plusieurs reprises une enquête sur l'utilisation potentielle de méthodes d'interrogatoire illégales, mais ces recours ont été rejetés.

[2] Cour européenne des droits de l'homme, *Pichugin v. Russia* (requête nº 38623/03), arrêt du 23 octobre 2012, par. 219 ; et Cour européenne des droits de l'homme, *Pichugin v. Russia* (requête nº 38958/07), arrêt du 6 juin 2017, par. 47.

14. La source indique que M. Pitchouguine a également été interrogé environ 10 à 15 fois au sujet de Ioukos sans que ses avocats soient présents et a subi des pressions qui visaient à l'inciter à témoigner contre M. Khodorkovski et aussi contre Leonid Nevzlin. On lui a dit que ses avocats ne savaient pas ce qui était dans son intérêt et qu'il devait impliquer MM. Khodorkovski et Nevzlin. M. Pitchouguine n'a eu de cesse de plaider son innocence et a déclaré n'avoir aucune information à fournir au sujet de MM. Khodorkovski ou Nevzlin, ni au sujet de qui que ce soit d'autre. En janvier 2004, l'enquête était finalement terminée et l'avocat de l'intéressé a été autorisé à étudier le dossier de plus de 7 000 documents. M. Pitchouguine et son avocat n'ont été autorisés à étudier les documents que quelques heures par jour et, au moins une fois, ils n'ont pas été autorisés à faire des copies ou à relever des extraits des documents, même à leurs frais, ce qui a considérablement ralenti l'examen. Le 21 mai 2004, le tribunal a décidé que la défense avait jusqu'au 4 juin 2004 pour achever l'examen des documents. Le 11 juin 2004, M. Pitchouguine et son coaccusé ont été renvoyés devant le tribunal, et M. Pitchouguine a demandé un procès devant un jury.

c) Procès

i) Première affaire pénale de M. Pitchouguine

15. La source rappelle que la première affaire pénale de M. Pitchouguine portait sur les accusations selon lesquelles il avait assassiné un couple et avait tenté d'assassiner deux autres personnes. Les audiences préliminaires ont eu lieu en juin et juillet 2004 devant le tribunal municipal de Moscou. Au cours de ces audiences, l'avocat de l'intéressé a demandé un procès public devant jury. Les avocats se sont également plaints qu'on leur avait refusé l'accès à un certain nombre de documents du dossier au motif que ces documents contenaient des « secrets d'État ». Ils ont demandé une explication des raisons pour lesquelles ces documents avaient été classés secrets et ont fait valoir que les documents secrets ne devraient pas être admis comme éléments de preuve. La juge a alors demandé à l'avocat de signer un document dans lequel il s'engageait à ne pas divulguer les documents secrets. L'avocat a refusé, déclarant qu'on ne leur avait pas dit quels documents étaient secrets et pour quelle raison.

16. La source affirme que, le 30 juillet 2004, la juge a ordonné que M. Pitchouguine soit jugé par un jury à huis clos, puisque les documents « secrets » seraient examinés au cours du procès. Le tribunal a rejeté la demande de l'avocat de la défense qui voulait obtenir une copie de la décision de classification des documents. On notera que seulement une soixantaine des plus de 7 000 documents versés au dossier étaient classés « secrets ». Quoi qu'il en soit, le 2 septembre 2004, l'avocat de la défense a demandé au tribunal de rendre publique la majorité du procès, et de tenir à huis clos une petite partie seulement de celui-ci concernant les documents prétendument « secrets ». Cette requête a été rejetée par le tribunal. Le 4 octobre 2004, l'interrogatoire des témoins a commencé. M. Pitchouguine a catégoriquement nié toute participation à l'un quelconque des crimes et a exercé son droit de ne pas témoigner. Aucune preuve physique ou directe qui aurait permis de relier M. Pitchouguine à l'un quelconque des crimes dont il était accusé n'a été présentée au cours du procès. Au lieu de cela, la preuve décisive au procès se fondait sur le témoignage de ouï-dire et de ouï-dire indirect du coaccusé de M. Pitchouguine et d'autres criminels déjà condamnés.

17. Apparemment, lorsque l'avocat de M. Pitchouguine a tenté de contre-interroger le témoin M. K., ce dernier a refusé de répondre à une série de ses questions. Lorsque l'avocat lui a rappelé que les témoins pouvaient être poursuivis s'ils refusaient de témoigner, la juge l'a contredit et a déclaré que le témoin pouvait refuser de répondre aux questions. La juge a également refusé à l'avocat de M. Pitchouguine la possibilité d'interroger M. K. sur sa moralité et ses antécédents, affirmant que ces questions n'étaient « pas pertinentes ».

18. La source affirme que, le 9 décembre 2004, la juge a révoqué le jury, affirmant que sept jurés avaient refusé de participer au procès. Elle soutient que la juge a agi ainsi parce qu'elle s'attendait à ce que le jury acquitte M. Pitchouguine. Le 25 janvier 2005, un nouveau jury a été constitué et le procès a repris. Les principaux problèmes survenus pendant le procès se sont répétés au cours du nouveau procès. La juge a rejeté la demande

de procès public et le tribunal a refusé que l'avocat de M. Pitchouguine interroge M. K. sur son casier judiciaire. En outre, lors du réquisitoire final, le procureur s'est référé à des informations contenues dans les déclarations faites avant le procès par un témoin qui avait témoigné lors du premier procès mais pas lors du second. Le 24 mars 2005, le nouveau jury a déclaré M. Pitchouguine et son coaccusé coupables de deux chefs de meurtre et de deux chefs de tentative de meurtre. Le 30 mars 2005, M. Pitchouguine a été condamné à vingt ans de prison. Le 14 juillet 2005, la Cour suprême de la Fédération de Russie a confirmé le verdict.

ii) Deuxième affaire pénale de M. Pitchouguine

19. La source affirme que, le 14 avril 2005, à la suite du verdict rendu dans la première affaire pénale, M. Pitchouguine a été accusé, dans une autre affaire, de deux chefs de meurtre et de quatre chefs de tentative de meurtre. Le 4 juillet 2005, M. Pitchouguine a en outre été accusé d'un chef supplémentaire de meurtre et d'un chef supplémentaire de tentative de meurtre. Selon les allégations, il aurait organisé, sur ordre de M. Nevzlin et d'autres responsables non identifiés de la banque Menatep et de Ioukos, le meurtre de trois personnes qui auraient eu des conflits d'affaires avec Ioukos.

20. La source affirme que, le 6 juillet 2005, le Procureur général adjoint a déclaré sur plusieurs chaînes d'information télévisées que M. Pitchouguine et M. Nevzlin étaient coupables[3]. En raison de cette déclaration, qui avait fortement influencé les membres d'un éventuel jury, M. Pitchouguine a dû renoncer à son souhait d'un procès devant jury. M. Pitchouguine s'est plaint à plusieurs reprises devant le juge et les juridictions d'appel de cette déclaration, affirmant qu'elle violait son droit à la présomption d'innocence, mais toutes ses plaintes ont été rejetées. Seulement deux mois plus tard, le 11 septembre 2005, lors d'une entrevue avec une chaîne d'information, l'enquêteur a affirmé que les preuves de la culpabilité de M. Pitchouguine étaient irréfutables[4]. De nouveau, les plaintes répétées adressées au juge et aux juridictions d'appel au sujet de cette déclaration ont été rejetées.

21. Selon les informations disponibles, le 17 février 2006, la défense de M. Pitchouguine aurait achevé l'examen du dossier pénal et déposé des requêtes en vertu de l'article 217 du Code de procédure pénale en vue d'assigner des témoins et des experts au tribunal et de permettre à M. Pitchouguine et à son avocat de se familiariser avec les dossiers des perquisitions et des enquêteurs. Ces requêtes qui visaient à avoir accès à des éléments de preuve clefs ont toutes été rejetées. Le procès s'est ouvert le 20 mars 2006 et s'est achevé le 17 août 2006.

22. La source affirme qu'au cours du procès, le tribunal municipal de Moscou a entendu M. Pitchouguine et 4 coaccusés, 6 victimes, 56 témoins, 1 spécialiste et 4 experts. Le tribunal a également examiné divers documents du dossier pénal. Comme dans le premier procès de M. Pitchouguine, aucune preuve matérielle ou autre preuve solide ne permettait d'établir un lien entre lui et les crimes dont il était accusé. Au lieu de cela, chaque accusation était fondée sur des déclarations par ouï-dire de coaccusés qui avaient avoué les crimes au cours de l'enquête, mais qui avaient prétendu avoir été engagés par une personne qui leur aurait dit, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, que M. Pitchouguine et, au final, M. Nevzlin avaient ordonné ces crimes. M. Pitchouguine a plaidé non coupable pour tous les chefs d'accusation et a vigoureusement insisté sur le fait qu'il ne connaissait aucun des coaccusés. Il est important de noter que les quatre coaccusés ont fini par retirer les déclarations qu'ils avaient faites aux enquêteurs avant le procès et qui mettaient en cause M. Pitchouguine[5].

---

[3] Segodnya, « The Prosecutor General of the Russian Federation declared Nevzlin the organizer of the killers », 6 juillet 2005, disponible à l'adresse www.segodnya.ua/oldarchive/c2256713004f33f5c225703500509f04.html.

[4] Vladimir Perekrest (Izvestiya), « Pichugin's lawyers sued the Prosecutor General's Office », 3 novembre 2005, disponible à l'adresse https://iz.ru/445396/vladimir-perekrest/advokaty-pichugina-podali-v-sud-na-genprokuraturu.

[5] Vera Chelishcheva (Novaya Gazeta), « I decided to change the situation », 10 avril 2018, disponible à l'adresse www.novayagazeta.ru/articles/2018/04/11/76138-reshil-smenit-obstanovku. Voir aussi Sergei Orlov, « The FSB has got involved in the Alexei Pichugin case: one of its colonels spent an

23. Le tribunal aurait refusé à l'avocat de M. Pitchouguine le droit de contre-interroger les coaccusés, ce qui a empêché la défense de mettre au jour les détails du complot qui visait à mettre en cause MM. Pitchouguine et Nevzlin pendant le procès. Le tribunal a également rejeté toutes les demandes de la défense qui souhaitait présenter ses propres preuves à décharge pour réfuter les allégations de l'accusation. Une de ces décisions, particulièrement flagrante, concernait une note manuscrite. L'accusation avait demandé deux rapports d'experts pour prouver que cette note avait été écrite de la main de M. Pitchouguine, dans l'espoir de prouver que celui-ci était impliqué dans un présumé plan de meurtre. Mais ces rapports n'étaient pas concluants. La défense de M. Pitchouguine a fait venir sa propre experte au tribunal. Bien qu'il ait autorisé cette experte à témoigner, le tribunal a ensuite, sans explication, écarté ce témoignage au motif qu'il était invalide, et a totalement refusé d'en tenir compte.

24. La source indique que, le 17 août 2006, le juge a reconnu M. Pitchouguine coupable et l'a condamné à vingt et un ans de prison. Mais, le 21 février 2007, la Cour suprême a annulé ce verdict et ordonné un nouveau procès devant un nouveau juge. Plus particulièrement, la Cour a conclu que la déclaration de culpabilité de M. Pitchouguine n'était pas fondée et reposait sur des spéculations. Elle a ajouté que si M. Pitchouguine était reconnu coupable lors d'un nouveau procès, le tribunal devrait envisager d'imposer une peine plus sévère. Le nouveau procès de M. Pitchouguine s'est déroulé du 17 avril 2007 au 6 août 2007. Comme lors du premier procès, le tribunal a empêché la défense d'avoir accès à des renseignements essentiels et a rejeté toutes les requêtes de celle-ci qui visaient à la divulgation de renseignements, sauf une. Malgré les incohérences dans les témoignages des quatre coaccusés − qui ont de nouveau été interrogés en tant que témoins lors du nouveau procès − et dans les autres documents présentés comme éléments de preuve, y compris la note manuscrite mentionnée plus haut, le tribunal a rejeté les requêtes de la défense qui visaient à obtenir des renseignements ou à présenter des éléments de preuve supplémentaires émanant d'experts. On soulignera que M. Pitchouguine a été rejugé exactement à partir des mêmes éléments de preuve dont la Cour suprême avait estimé qu'ils relevaient de la spéculation et qu'ils n'étaient pas suffisants. Il a de nouveau été déclaré coupable. Cette fois, le tribunal municipal de Moscou a condamné M. Pitchouguine à la prison à vie, suivant les instructions de la Cour suprême. La défense de M. Pitchouguine a de nouveau fait appel du verdict, mais, le 31 janvier 2008, la Cour suprême a rejeté l'appel et confirmé la décision, alors qu'elle avait précédemment décidé d'invalider la déclaration de culpabilité de M. Pitchouguine qui se fondait sur les mêmes éléments de preuve.

25. La source affirme que M. Pitchouguine est toujours détenu et a été transféré dans divers centres de détention de la Fédération de Russie. Ses derniers recours devant la Cour suprême de la Fédération de Russie ont tous été épuisés. Il a demandé la grâce à plusieurs reprises, et ces demandes ont été sommairement rejetées. Le 27 mars 2017, il a été rendu public que M. Pitchouguine avait disparu de la prison de Lefortovo et que sa famille et ses avocats ne savaient pas où il avait été conduit. Il est ensuite réapparu à la prison Black Dolphin, l'une des prisons les plus célèbres et les plus rudes de la Fédération de Russie, où il se trouve encore aujourd'hui.

d) Analyse juridique

26. La source fait valoir que, pour les raisons exposées ci-après, la privation de liberté de M. Pitchouguine est arbitraire et relève de la catégorie III de la classification que le Groupe de travail emploie lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

i) Catégorie III

27. Selon la source, le Gouvernement a violé dans la présente affaire de nombreuses règles de procédure imposées par le droit international et par le droit interne. La détention continue de M. Pitchouguine est arbitraire et relève de la catégorie III.

---

hour interrogating the former Yukos employee on 13 July », 26 juillet 2016, disponible à l'adresse www.khodorkovsky.com/the-pichugin-case/.

ii) Arrestation sans mandat

28. Selon la source, le 19 juin 2003 au matin, M. Pitchouguine s'est retrouvé à son domicile face à un colonel de la Fédération de Russie accompagné de trois membres du Service fédéral de sécurité et de 18 agents armés du groupe A de ce service. Ils ont fouillé le domicile de M. Pitchouguine pendant quatre heures, puis l'ont emmené, menotté, sans présenter la moindre autorisation écrite pour cette arrestation. La source rappelle que le Groupe de travail a déclaré à maintes reprises qu'une arrestation sans mandat n'est autorisée qu'en cas de flagrant délit ou lorsque cette arrestation est effectuée en vertu de pouvoirs d'urgence qui satisfont à toutes les autres garanties procédurales[6], ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, la source affirme que, dans sa première affaire pénale, M. Pitchouguine a été placé en détention sans mandat d'arrêt, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte et du principe 12 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

iii) Détention provisoire prolongée en violation de la présomption en faveur de la mise en liberté sous caution

29. La source relève que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte contient une présomption contre la détention provisoire. Selon l'interprétation du Comité des droits de l'homme, cette disposition impose d'évaluer chaque situation au cas par cas[7]. Le Groupe de travail a appliqué à maintes reprises ces principes généraux en réaffirmant que la détention provisoire devait être une exception individualisée et non un mécanisme par défaut[8]. En vertu du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, le juge est censé, en particulier, tenir compte de la gravité de l'infraction, des informations sur la personnalité du suspect ou de l'accusé et de son âge, de son état de santé, de sa situation matrimoniale, de sa profession et d'autres éléments, et il peut ajuster les mesures de restriction en fonction de la réponse qu'il apporte aux questions de savoir si l'intéressé risque de fuir, de poursuivre l'activité criminelle ou de menacer les témoins ou les autres participants au procès[9].

30. La source note que, dans le cadre de sa première affaire pénale, M. Pitchouguine a été arrêté le 19 juin 2003. Lors de sa première audience devant un juge, le 21 juin 2003, comme l'a relaté plus tard la Cour européenne des droits de l'homme, l'avocat a demandé au procureur de soumettre au tribunal les pièces établissant l'existence d'un soupçon raisonnable contre le requérant. Le procureur a refusé, au motif de la confidentialité de l'enquête[10].

31. La source affirme qu'entre cette audience initiale et le 11 juin 2004, date à laquelle l'affaire a été renvoyée devant le tribunal, M. Pitchouguine a renouvelé sa demande de libération sous caution et a fait appel du rejet de ces demandes près d'une douzaine de fois. Toutes ces demandes ont été sommairement rejetées par les juges, qui se sont fondés exclusivement sur la gravité des accusations et n'ont pas évalué la situation précise de l'intéressé. Élément qui ajoute encore au caractère très inhabituel du traitement de cette affaire, M. Pitchouguine a été détenu pendant cette période dans une prison du Service fédéral de sécurité gérée par le service de renseignement de la Fédération de Russie, et non dans une prison dirigée par le Ministère de la justice. Ce point a conduit la Cour européenne des droits de l'homme à conclure à une violation du droit de M. Pitchouguine d'être libéré en attendant son procès, qu'il tient du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a conclu, en ce qui concerne la détention provisoire de M. Pitchouguine, qu'en ne tenant pas compte de faits précis et en n'envisageant pas d'autres mesures de prévention et en se fondant essentiellement sur la gravité des chefs d'accusation, les autorités avaient prolongé la détention du requérant pour

[6] Voir l'avis nº 30/1993 et E/CN.4/1994/27.

[7] Voir l'observation générale nº 35 (2014) du Comité, sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 38.

[8] Voir, par exemple, les avis nºs 24/2015 et 62/2017.

[9] Code de procédure pénale, art. 97 et 99.

[10] Cour européenne des droits de l'homme, *Pichugin v. Russia* (requête nº 38623/03), par. 9.

des motifs qui, bien que pertinents, ne pouvaient être considérés comme suffisants pour toute la durée de la détention[11].

32. Par conséquent, la source soutient que, dans le cadre de sa première affaire pénale, M. Pitchouguine a été maintenu en détention provisoire en violation du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte de bénéficier d'une évaluation individualisée quant à la question de savoir s'il peut être libéré sous caution et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

iv) Droit à une audience publique

33. La source soutient que, dès le début de la première affaire pénale de M. Pitchouguine, les autorités ont affirmé que son affaire impliquait des « secrets d'État », ce qui justifiait la tenue d'un procès à huis clos. On a appris par la suite que seulement 60 des quelque 7 000 documents du dossier étaient « secrets », mais les demandes répétées de l'avocat de M. Pitchouguine visant à la tenue d'un procès public devant un jury – avec la possibilité de tenir à huis clos toute audience concernant les documents « secrets » – ont été rejetées. Au contraire, alors que les chefs d'accusation dans la première affaire pénale de M. Pitchouguine ne concernaient que des crimes de rue classiques, l'ensemble des audiences préliminaires, le premier procès et le nouveau procès se sont tous tenus en secret, entre juillet 2004 et juillet 2005.

34. La source relève que, dans l'évaluation qu'elle a faite de la première affaire pénale de M. Pitchouguine, la Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé que l'administration de la justice, y compris les procès, tirait sa légitimité du fait qu'elle se déroule en public[12]. La Cour a fait observer que la Convention européenne des droits de l'homme prévoyait des exceptions au principe des audiences publiques, par exemple pour des motifs ayant trait à la moralité, à l'ordre public ou à la sécurité nationale, mais elle a conclu que, dans le cas de M. Pitchouguine, rien ne permettait d'affirmer que les conditions nécessaires à l'invocation de ces motifs étaient remplies[13]. En fait, elle a expliqué en particulier que le tribunal municipal de Moscou n'avait pas développé les raisons qui auraient justifié de tenir le procès à huis clos. Le tribunal n'avait pas précisé quels documents du dossier étaient considérés comme contenant des secrets d'État ni en quoi ils étaient liés à la nature et au caractère des chefs d'accusation, et il n'avait pas non plus répondu à la demande du requérant de tenir le procès publiquement sous réserve de faire évacuer la salle d'audience pour une ou, le cas échéant, plusieurs audiences à huis clos[14]. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme[15].

35. Par conséquent, la source soutient que, dans la première affaire pénale de M. Pitchouguine, le droit de l'intéressé à une audience publique, qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, a également été violé.

v) Droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat et de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense

36. La source affirme qu'à de nombreuses reprises dans le cadre de sa première affaire pénale, dès le jour de son placement en détention, M. Pitchouguine s'est vu refuser l'accès à un avocat. L'intéressé a été interrogé à plusieurs reprises au cours de sa détention provisoire sans que ses avocats soient présents et a été pressé par les enquêteurs du Service fédéral de sécurité de faire de faux témoignages contre MM. Khodorkovski et Nevzlin, dirigeants de Ioukos. En outre, ses avocats ont vu leurs demandes adressées aux autorités de la Fédération de Russie de s'entretenir avec leur client rejetées à plusieurs reprises, notamment, mais pas seulement, le 19 juin, le 14 juillet et le 21 juillet 2003 ainsi que le 19 mars 2004.

[11] Ibid., par. 142 et 143.
[12] Ibid., par. 185.
[13] Ibid., par. 186 et 188.
[14] Ibid., par. 188.
[15] Ibid., par. 192.

37. La source rappelle en outre que l'enquête n'a été achevée que le 30 janvier 2004, date à laquelle l'avocat de la défense a finalement été autorisé à consulter le dossier de la première affaire pénale. M. Pitchouguine et son avocat ont dû se rendre dans une petite salle mal éclairée du tribunal pour étudier les documents, qui comprenaient de nombreuses notes manuscrites tirées des interrogatoires. Leur accès aux documents a été restreint dans la mesure où leurs sessions de lecture ont été limitées, en fréquence et en durée, et, à au moins une occasion, on leur a interdit de photocopier des documents, même à leurs frais, ce qui a encore ralenti l'examen des documents. Le 24 mai 2004, à la demande de l'accusation, le tribunal a ordonné à la défense d'achever son examen pour le 4 juin 2004, en dépit des fortes objections de la défense. Le procès s'est ouvert une semaine plus tard, le 11 juin 2004.

38. La source affirme que dans le cadre de la deuxième affaire pénale de M. Pitchouguine, le tribunal municipal de Moscou a refusé à plusieurs reprises que l'avocat de la défense consulte le dossier pénal, qui comprenait les dossiers de police sur les victimes du meurtre et de la tentative de meurtre dont l'intéressé était accusé.

39. La source note que le droit de M. Pitchouguine d'avoir accès à un avocat dans sa première affaire pénale a également été violé à plusieurs reprises. En limitant arbitrairement et inutilement l'accès de l'avocat de la défense aux documents relatifs à l'affaire, les autorités ont porté atteinte au droit de l'intéressé de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense.

40. Selon la source, collectivement, le droit de M. Pitchouguine de bénéficier de l'assistance d'un avocat et son droit de voir son avocat avoir suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense, garantis par le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, ont été violés dans les deux affaires pénales.

vi) Droit de contre-interroger et de présenter des témoins clefs

41. La source affirme qu'aucune preuve physique ou directe ne permettait au procès de relier M. Pitchouguine à l'un quelconque des incidents dont il était accusé, et qu'aucune preuve de ce type n'a été présentée au procès, dans aucune des deux affaires pénales.

42. Selon la source, dans la première affaire pénale de M. Pitchouguine, le seul prétendu témoignage de première main contre M. Pitchouguine était celui de M. K, violeur et meurtrier en série qui purgeait déjà une peine d'emprisonnement à vie dans une prison à sécurité maximale. M. K. a affirmé avoir vu une personne parlant à M. Pitchouguine au sujet d'instructions concernant l'une des autres victimes dans cette affaire. Il n'a pas prétendu avoir effectivement entendu cette discussion. De plus, M. K. n'a pas été en mesure de reconnaître M. Pitchouguine parmi d'autres personnes, alors qu'il affirmait l'avoir rencontré en 1999. M. K. a en outre changé son témoignage à plusieurs reprises pendant son interrogatoire.

43. La source rapporte que lorsque l'avocat de M. Pitchouguine a tenté de contre-interroger M. K. à la barre, celui-ci a refusé de répondre à un certain nombre de questions critiques. Lorsque l'avocat de la défense lui a rappelé que les témoins pouvaient être poursuivis pour avoir refusé de témoigner, la juge a contredit l'avocat et a affirmé qu'un témoin pouvait refuser de répondre aux questions. De plus, lorsque l'avocat de la défense a tenté de contre-interroger M. K. au sujet de ses antécédents judiciaires et de ce qu'il pourrait obtenir du procureur en échange de son témoignage (par exemple, une réduction de sa peine d'emprisonnement à perpétuité), la juge a interrompu l'avocat en disant que les questions sur la personnalité et les motivations de M. K. n'étaient pas pertinentes.

44. La source fait observer que, lorsqu'elle s'est penchée sur cette question pour la première affaire pénale de M. Pitchouguine, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que le témoignage de M. K. avait été le seul témoignage de première main, fait sous serment, de l'implication du requérant dans les meurtres imputés. Ce témoignage était manifestement une preuve d'une grande importance et, sans lui, la déclaration de culpabilité aurait été beaucoup moins probable. Il pouvait donc être considéré comme la

preuve qui avait été décisive contre le requérant[16]. La Cour européenne des droits de l'homme a en outre fait observer que M. K. n'avait invoqué aucun motif pour son refus de répondre aux questions. En particulier, il n'avait pas invoqué son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Lorsque l'avocat du requérant a demandé à la juge présidente de rappeler à M. K. son obligation légale de répondre aux questions et les poursuites pénales auxquelles il s'exposait s'il refusait de le faire, la juge a répondu que M. K. avait le droit de ne pas répondre. La Cour européenne des droits de l'homme n'a pu que constater qu'en raison de l'autorisation gratuite donnée par la juge présidente à M. K. de ne pas répondre à certaines questions de la défense, le droit du requérant de remettre ce témoin en question avait été considérablement restreint, d'autant plus que l'avocat de la défense n'avait pas été autorisé à interroger M. K. sur certains facteurs qui auraient pu entamer sa crédibilité. La Cour européenne des droits de l'homme a donc conclu à une violation du paragraphe 1 (droit à un procès équitable) et du paragraphe 3 d) (droit de contre-interroger des témoins) de l'article 6[17].

45. La source soutient que ces violations ont été commises lors du premier procès et, après que le jury a été dissous en décembre 2004, lors du deuxième procès, qui a débuté en janvier 2005. De nouveau, M. K. a témoigné et le juge a refusé de lui ordonner de répondre aux questions de la défense, et celle-ci s'est vu refuser le droit de remettre en question la moralité du témoin et sa motivation à témoigner.

46. En outre, la source rapporte que dans la deuxième affaire pénale de M. Pitchouguine, le tribunal municipal de Moscou a complètement refusé à l'avocat de la défense le droit de contre-interroger les quatre coaccusés de M. Pitchouguine. L'importance de ce refus est apparue lorsque les quatre coaccusés sont ensuite revenus sur leur témoignage qui impliquait M. Pitchouguine dans les meurtres et les tentatives de meurtres, et ont déclaré que les enquêteurs leur avaient dit de nommer M. Pitchouguine et M. Nevzlin, que les coaccusés ont déclaré ne pas connaître du tout. En outre, alors que le tribunal avait d'abord autorisé l'experte en écriture de la défense à témoigner du fait que M. Pitchouguine n'avait pas rédigé la note censée prouver son implication dans la tentative de meurtre, le tribunal a ensuite, sans explication, écarté ce témoignage et refusé de l'examiner quant au fond.

47. La source note que, lorsqu'elle s'est penchée sur la deuxième affaire pénale de M. Pitchouguine, la Cour européenne des droits de l'homme a expliqué que les refus des tribunaux nationaux d'admettre comme preuves des rapports préparés par des spécialistes violaient le principe d'égalité des moyens[18]. La Cour a ensuite relevé que les rapports d'experts soumis par l'accusation pour prouver un point particulier devant le tribunal avaient été obtenus sans la moindre participation de la défense. Celle-ci n'avait pu ni poser des questions aux experts, ni contester leurs affirmations, ni proposer l'inclusion de ses propres experts dans l'équipe[19]. La Cour a réaffirmé que, pour jouir effectivement de ses droits, la défense doit avoir la même possibilité de présenter ses propres éléments de preuve émanant d'experts[20]. Elle a donc considéré qu'il y avait eu violation des paragraphes 1 et 3 d) de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme[21].

48. La source soutient que les tribunaux, tant dans la première que dans la deuxième affaire pénale de M. Pitchouguine, ont porté atteinte aux droits que lui confère le paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte de présenter et contre-interroger des témoins.

vii) Droit à la présomption d'innocence

49. La source rappelle que dans la deuxième affaire pénale de M. Pitchouguine, le 5 juillet 2005, le Procureur général adjoint a déclaré sur plusieurs chaînes d'information que M. Nevzlin avait ordonné à M. Pitchouguine de commettre un meurtre. De même, le 11 septembre 2005, l'enquêteur a affirmé dans une entrevue télévisée que M. Pitchouguine

[16] Ibid., par. 200.
[17] Ibid., par. 203 à 206 et 213.
[18] Cour européenne des droits de l'homme, *Pichugin v. Russia* (requête nº 38958/07), par. 33.
[19] Ibid., par. 34.
[20] Ibid., par. 35.
[21] Ibid., par. 38.

avait commis les tentatives de meurtres et les meurtres, qui avaient été organisés et payés par M. Nevzlin.

50. La source relève que lorsque la Cour européenne des droits de l'homme s'est penchée sur la deuxième affaire pénale de M. Pitchouguine, elle a commencé son analyse en faisant observer que les deux entrevues avaient été données par des fonctionnaires du Gouvernement de la Fédération de Russie. La Cour a pris note de l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les déclarations mises en cause avaient pour objet d'informer le public de l'évolution de l'affaire du requérant. Elle a toutefois estimé que ces déclarations, dans leur ensemble, n'avaient pas été faites avec la réserve et la circonspection nécessaires[22]. Elle a ainsi conclu que ces affirmations des agents publics constituaient une déclaration de culpabilité du requérant et préjugeaient de l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente. La Cour a constaté que ces propos n'avaient pu qu'encourager le public à croire le requérant coupable avant qu'il ait été reconnu coupable selon la loi. En conséquence, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de la présomption d'innocence, garantie par le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme[23].

51. La source soutient que dans la deuxième affaire pénale de M. Pitchouguine, des agents de l'État ont violé son droit à la présomption d'innocence, qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

52. Le 17 août 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, et lui a demandé de fournir des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Pitchouguine ainsi que tout commentaire sur ces allégations, et ce, pour le 17 octobre 2018 au plus tard. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi les dispositions légales et la procédure judiciaire qui lui sont appliquées sont conformes au droit international, notamment aux normes du droit international des droits de l'homme, qui lient la Fédération de Russie. En outre, le Groupe de travail a appelé le Gouvernement à prendre les mesures voulues pour garantir l'intégrité physique et mentale de M. Pitchouguine.

53. Le 11 octobre 2018, le Gouvernement a demandé une prorogation de la date limite de soumission de sa réponse. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail lui a accordé un délai supplémentaire, lui demandant de fournir sa réponse pour le 1er novembre 2018 au plus tard. Le Gouvernement a répondu à la communication le 1er novembre 2018.

54. Selon le Gouvernement, M. Pitchouguine a été déclaré coupable par un jury du tribunal municipal de Moscou le 30 mars 2005 en vertu du paragraphe 3 de l'article 33, du paragraphe 2 de l'article 162, du paragraphe 3 de l'article 30 et du paragraphe 2 de l'article 105 du Code pénal, et a été condamné à vingt ans de réclusion dans une prison de haute sécurité conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du même code pour avoir organisé : a) les voies de fait et le vol qualifié, avec circonstances aggravantes, commis le 5 octobre 1998 sur la personne de V. L. Kolesov ; b) la tentative de meurtre, avec circonstances aggravantes, commise le 28 novembre 1998, d'O. N. Kostina ; et c) le meurtre, avec circonstances aggravantes, commis le 20 novembre 2002 des époux Gorin. Le verdict a été confirmé le 14 juillet 2005 par la chambre de cassation de la Cour suprême fédérale.

55. En outre, M. Pitchouguine a été déclaré coupable par le tribunal municipal de Moscou le 6 août 2007 en vertu du paragraphe 3 de l'article 33, du paragraphe 2 de l'article 105 et du paragraphe 3 de l'article 30 du Code pénal, et a été condamné à la réclusion à vie dans une prison à sécurité maximale conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 69 pour avoir organisé : a) le meurtre de V. A. Korneyeva et la tentative de meurtre de D. N. Korneyev, son mari, le 21 janvier 1998 ; b) le meurtre du maire de

[22] Cour européenne des droits de l'homme, *Pichugin v. Russia* (requête nº 38958/07), par. 41.
[23] Ibid.

Nefteyugansk, V. A. Petukhov, le 26 juin 1998 ; c) la tentative de meurtre du Directeur de East Petroleum Handelsges Mbh, E. L. Rybin et de ses compagnons A. Yu. Ivanov et E. L. Filippov, le 24 novembre 1998 et le 5 mars 1999 ; et d) le meurtre de N. V. Fedotov, le 5 mars 1999. Le verdict a été confirmé en appel le 15 juillet 2007 par la chambre de cassation du tribunal municipal de Moscou.

56. Dans la première affaire pénale, M. Pitchouguine a été placé en détention le 19 juin 2003 parce qu'il était suspecté d'avoir commis un crime relevant de l'article 33 et du paragraphe 2 a) de l'article 105 du Code pénal. Le 21 juin 2003, le tribunal de district de Basmanny à Moscou a choisi la détention comme mesure de contrainte. Cette décision a été confirmée le 15 juillet 2003 par la chambre de cassation du tribunal municipal de Moscou. Le tribunal de district de Basmanny a par la suite prolongé la détention de M. Pitchouguine. Les avocats de ce dernier ont fait appel de ces décisions, mais elles ont été confirmées en appel. Le 13 mai 2005, la chambre de cassation de la Cour suprême a clos la procédure en cassation parce que M. Pitchouguine avait entre-temps été déclaré coupable, le 30 mars 2005.

57. En outre, le Gouvernement fait valoir que les droits de M. Pitchouguine à un procès équitable n'ont été violés dans aucun de ses deux procès. Pour appuyer cette affirmation, le Gouvernement cite des décisions du Présidium de la Cour suprême.

58. Le Gouvernement fait valoir que M. Pitchouguine a été condamné légalement à une peine d'emprisonnement, compte tenu du danger exceptionnel que les actes commis représentent pour la société. Le temps que l'intéressé a passé en détention provisoire a été entièrement déduit de sa peine. Compte tenu de ce qui précède, les allégations selon lesquelles les poursuites pénales de M. Pitchouguine auraient été commanditées, ses droits légitimes auraient été violés et son arrestation aurait été arbitraire, sont indéfendables.

Observations complémentaires de la source

59. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations le 2 novembre 2018. Dans sa réponse du 7 novembre 2018, la source soutient que, contrairement aux affirmations du Gouvernement, l'arrestation, le procès, la déclaration de culpabilité, la condamnation et le maintien en détention de M. Pitchouguine sont arbitraires et contraires au droit international, ce qu'ont reconnu des tribunaux internationaux et d'autres organes intergouvernementaux et groupes de défense des droits de l'homme crédibles. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé (dans deux affaires distinctes) que les procès de M. Pitchouguine étaient fondamentalement inéquitables, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution dans laquelle elle constatait les « graves violations de procédures » commises dans l'affaire de M. Pitchouguine, et le Memorial Human Rights Centre, Freedom House et le Raoul Wallenberg Centre for Human Rights ont qualifié M. Pitchouguine de prisonnier politique ou prisonnier d'opinion. Dans sa réponse, le Gouvernement demande au Groupe de travail de ne pas croire non seulement les déclarations de M. Pitchouguine et de son avocat, mais aussi les conclusions de tous les tribunaux et institutions internationaux indépendants mentionnés ci-dessus.

60. Premièrement, la source soutient que, dans bien des cas, le Gouvernement ne répond pas aux affirmations précises ou aux éléments de preuve clairs présentés dans la communication initiale de la source. Deuxièmement, la source fait valoir que le Gouvernement exprime des dénégations générales, sans répondre spécifiquement aux allégations formulées dans la communication, et ne présente aucun élément de preuve contraire. Troisièmement, la source ajoute que lorsque le Gouvernement fournit une réponse spécifique et concrète, il fait plusieurs affirmations fausses, qui sont contredites par des éléments de preuve clairs et qui minent sa crédibilité. Quatrièmement, le Gouvernement cite des décisions du Présidium de la Cour suprême à l'appui de son affirmation selon laquelle les droits de M. Pitchouguine n'ont pas été violés. Toutefois, la source soutient que ces décisions ne sont pas pertinentes aux fins de l'évaluation par le Groupe de travail de la question de savoir si le Gouvernement a violé les droits de M. Pitchouguine au regard du droit international. En fait, les décisions de la Cour suprême citées par le Gouvernement sont en contradiction directe avec les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

61. Enfin, la source conteste l'argument du Gouvernement selon lequel M. Pitchouguine est effectivement coupable des crimes en question. Comme indiqué dans la communication initiale, les allégations visant M. Pitchouguine sont fondées sur des motifs politiques. La source rappelle que le Groupe de travail n'a pas pour rôle de se substituer à un tribunal national mais bien de déterminer si la privation de liberté d'une personne est arbitraire et contraire au droit international. Comme expliqué en détail dans la communication initiale, la détention de M. Pitchouguine est manifestement arbitraire et illégale.

Examen

62. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement d'avoir transmis en temps utile leurs observations concernant la détention de M. Pitchouguine et il se félicite de leur pleine coopération à cet égard.

63. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Le Groupe de travail rappelle que lorsqu'il est allégué qu'une autorité publique a manqué à accorder à une personne certaines garanties lui revenant de droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité en question, cette dernière étant la mieux placée pour prouver qu'elle a suivi les procédures appropriées et respecté les garanties prévues par la loi[24].

64. À titre préliminaire, le Groupe de travail se penche sur la question de savoir si les deux requêtes antérieures de M. Pitchouguine devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui a rendu ses arrêts concernant la première affaire (requête n° 38623/03) le 23 octobre 2012 et concernant la seconde (requête n° 38958/07) le 6 juin 2017, empêchent le Groupe de travail d'examiner sa demande dans le cas présent[25].

65. La compétence du Groupe de travail est définie dans les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme (anciennement Commission des droits de l'homme, jusqu'en 2006) et dans les méthodes de travail du Groupe de travail. Ainsi, le Groupe de travail est tenu de traiter les communications qui relèvent du mandat que lui a conféré le Conseil des droits de l'homme et qui ont été soumises conformément à ses méthodes de travail. Les règles de procédure applicables ne disposent pas que le Groupe de travail doit s'abstenir d'examiner des questions qui sont ou ont été examinées dans le cadre d'autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme. Dans ce contexte, il convient de rappeler que, par exemple, le Groupe de travail s'est déclaré compétent pour connaître d'affaires qui avaient également été examinées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme[26].

66. Le Groupe de travail ne voit aucune raison pour laquelle il devrait s'écarter de sa jurisprudence et traiter les arrêts antérieurs de la Cour européenne des droits de l'homme différemment que ceux de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Même à supposer, pour les besoins du débat, que le Groupe de travail serait légalement tenu de le faire, il est loin d'être convaincu que les trois facteurs essentiels de personnes, d'objet et d'affaire identiques, qui pourraient donner lieu à des décisions contradictoires, soient présents en l'espèce. Bien que le Groupe de travail et la Cour européenne des droits de l'homme connaissent de plaintes de M. Pitchouguine contre la Fédération de Russie, les similitudes s'arrêtent là, tandis que ces dossiers se distinguent par les éléments ci-après :

a) Le Groupe de travail s'intéresse aux obligations internationales découlant de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte, tandis que la Cour européenne des droits de l'homme statue uniquement au sujet de la Convention européenne des droits de l'homme. Les différences, notamment entre les articles 9 et 14 du Pacte et les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sur lesquels M. Pitchouguine a

[24] *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, C. I. J. Recueil 2010*, p. 639, aux pages 660 et 661, par. 55 ; et avis n°s 41/2013, par. 27, et 59/2016, par. 61.

[25] Voir l'examen précédent du Groupe de travail dans l'avis n° 52/2011, par. 25 à 38.

[26] Voir, par exemple, les avis n°s 9/2005, 52/2011, 21/2013, 16/2016, 57/2016 et 53/2018.

fondé ses requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme, ne sont pas seulement sémantiques : par exemple, le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme fournit une liste exhaustive des motifs qui peuvent justifier la privation de liberté, mais ne prévoit aucune interdiction globale de la détention « arbitraire »[27] ;

b) Les deux affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme concernaient de façon restrictive le premier et le deuxième procès de M. Pitchouguine devant les tribunaux de la Fédération de Russie, mais le Groupe de travail va examiner toute une série de violations alléguées qui se seraient produites dans le contexte plus large du différend Ioukos ;

c) Si la Cour européenne des droits de l'homme peut ordonner dans les dispositifs de ses arrêts une réparation en espèces pour le préjudice pécuniaire et non pécuniaire, et « rappelle » souvent que la forme de réparation la plus appropriée pour un requérant condamné malgré une violation potentielle du droit à un procès équitable serait, en principe, l'ouverture d'un nouveau procès ou la réouverture de la procédure, et « prend note » des dispositions légales internes qui prévoient la réouverture de la procédure pénale si la Cour européenne des droits de l'homme constate une violation, comme elle l'a fait dans les deux affaires portées à son attention par M. Pitchouguine[28], elle n'exige ni la libération immédiate, ni une enquête complète et indépendante et des mesures appropriées contre les responsables, ni la diffusion de l'avis par tous les moyens disponibles, qui sont autant de moyens de réparation courants dans les affaires examinées par le Groupe de travail ;

d) Les deux affaires dont a été saisie la Cour européenne des droits de l'homme ne pouvaient pas porter, et ne portent pas, sur les violations supplémentaires résultant de l'évolution récente de la situation en Fédération de Russie, comme le fait que les autorités judiciaires de la Fédération de Russie n'ont pas donné suite à la demande de M. Pitchouguine de faire l'objet d'un nouveau procès, malgré les obligations portées à la charge de l'État par la Convention européenne des droits de l'homme et le Code de procédure pénale interne.

67. Dans tous ses travaux, le Groupe de travail s'en tient à ses méthodes de travail et aux pratiques systématiquement utilisées et acceptées par les parties à la procédure. Pour ces raisons, le Groupe de travail se considère pleinement compétent et tenu d'examiner le cas d'espèce, dans l'intérêt de la justice et des droits de l'homme.

Catégorie I

68. Le Groupe de travail examine maintenant la question de savoir s'il y a eu en l'espèce des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels aucun fondement juridique n'est invoqué.

69. Le Groupe de travail constate que les autorités n'ont pas présenté de mandat valide pour l'arrestation de M. Pitchouguine, ne l'ont pas informé des raisons de son arrestation et ne l'ont pas informé rapidement des charges retenues contre lui, ce qui signifie que sa privation de liberté n'avait aucun fondement juridique. En agissant de la sorte, les autorités ont violé l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Comme indiqué dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, la privation de liberté est considérée comme illégale lorsqu'elle ne repose pas sur les motifs ou n'est pas conforme aux procédures établis par la loi[29]. En agissant comme elles l'ont fait, les autorités ont également privé l'intéressé de son droit de contester la légalité de sa détention, en violation de l'article 8 de

[27] Le Groupe de travail fait remarquer que la Cour européenne des droits de l'homme a interprété cette disposition de façon à inclure des éléments du caractère arbitraire de la détention dans sa jurisprudence ; toutefois, la même Cour a éliminé le sens indépendant du droit à la sécurité de la personne en l'englobant dans le droit à la liberté personnelle. Voir *Saadi c. Royaume-Uni* (requête nº 13229/03), arrêt du 29 janvier 2008, par. 67.

[28] Cour européenne des droits de l'homme, *Pichugin v. Russia* (requête nº 38623/03), par. 219 ; et Cour européenne des droits de l'homme, *Pichugin v. Russia* (requête nº 38958/07), par. 47.

[29] Voir A/HRC/30/37, par. 12.

la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte[30].

70. En outre, le Groupe de travail se déclare gravement préoccupé par les allégations de la source selon lesquelles M. Pitchouguine aurait été détenu au secret pendant une certaine période en mars 2017, sans que sa famille et ses avocats ne sachent ce qu'il était advenu de lui et où il se trouvait, jusqu'à ce qu'il réapparaisse à la prison Black Dolphin, où il se trouve toujours aujourd'hui. Le Groupe de travail fait observer que la dissimulation du sort de l'intéressé et du lieu où il se trouvait l'a soustrait à la protection de la loi, ce qui a porté atteinte à son droit à la vie, à son droit à la liberté et à la sûreté, à son droit de ne pas être soumis à la torture et à son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique pendant sa détention[31]. Le Groupe de travail estime qu'il ne saurait y avoir de fondement juridique valable pour ce type de privation de liberté qui soustrait les détenus à la protection de la loi, quelles que soient les circonstances, en particulier parce qu'elle les prive de leur droit de contester la légalité de leur détention, en violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

71. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Pitchouguine était sans fondement juridique et, par conséquent, est arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie III

72. Le Groupe de travail examine à présent la question de savoir si les violations alléguées des droits de M. Pitchouguine à un procès équitable et à une procédure régulière étaient d'une gravité telle qu'elles confèrent un caractère arbitraire à sa privation de liberté, qui relèverait donc de la catégorie III.

73. Le Groupe de travail constate que M. Pitchouguine a fait l'objet d'une détention provisoire prolongée sans libération sous caution. S'il est vrai que le bien-fondé de tout retard pris dans le jugement de l'affaire doit être évalué en fonction des circonstances de chaque espèce, en tenant compte de la complexité de l'affaire, le Gouvernement, en l'occurrence, n'a fourni aucune justification de la détention provisoire prolongée de l'intéressé, au regard des principes de légitimité, de nécessité et de proportionnalité. En l'espèce, notamment compte tenu du fait que le tribunal a rejeté sommairement les demandes répétées de M. Pitchouguine qui visaient à sa libération sous caution, le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas jugé l'intéressé dans un délai raisonnable et ne l'a pas libéré, en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

74. Le Groupe de travail tient à souligner que le Gouvernement n'a pas respecté le droit de M. Pitchouguine de bénéficier d'une assistance juridique à tout moment, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des paragraphes 3 b) et 3 d) de l'article 14 du Pacte. Premièrement, l'interrogatoire sans que son avocat soit présent, dès le premier jour de sa détention, a soustrait l'intéressé à la protection de la loi. Deuxièmement, M. Pitchouguine a été privé de son droit à l'assistance d'un avocat au stade critique du procès pénal, moment auquel les autorités ont tenté à plusieurs reprises de le contraindre à faire des aveux. Troisièmement, l'avocat de l'intéressé n'a pas eu pleinement accès au dossier à temps pour préparer correctement sa défense.

75. Le Groupe de travail exprime en outre sa préoccupation concernant l'allégation selon laquelle les autorités auraient administré des psychotropes à M. Pitchouguine pendant sa détention provisoire, en violation des articles 5 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 10 du Pacte, ainsi que du principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Un tel acte est également contraire à la Convention contre

[30] Voir également le paragraphe 4 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

[31] *Yrusta c. Argentine* (CED/C/10/D/1/2013), par. 10.3 et 10.4.

la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette administration forcée de médicaments constitue non seulement, en soi, une grave violation des droits de l'homme, mais elle compromet en outre gravement la capacité de M. Pitchouguine de se défendre et entrave l'exercice de son droit à un procès équitable, s'agissant en particulier du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, garanti par le paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

76. Au cours de son procès, M. Pitchouguine n'a pas eu la possibilité d'attaquer les témoignages ou les éléments de preuve à charge, ni de présenter ses témoins et ses éléments de preuve devant le tribunal, en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

77. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que le procès de M. Pitchouguine s'est tenu à huis clos en raison de « secrets d'État », sans que le Gouvernement ne fournisse la moindre explication, ce qui a violé le droit de l'intéressé à une audience publique, qu'il tient de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

78. Le Groupe de travail estime que ce déséquilibre dans les procédures soulève des questions quant à l'égalité des moyens, à l'équité de la procédure et à la compétence, l'indépendance et l'impartialité du tribunal, éléments visés par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

79. Le Gouvernement n'a en outre pas respecté la présomption d'innocence de M. Pitchouguine, en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et du principe 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par le fait que le Procureur général adjoint ait déclaré sur plusieurs chaînes d'information que M. Pitchouguine était coupable. Deux mois plus tard, l'enquêteur a affirmé à la télévision, le 11 septembre 2005, qu'il disposait de preuves irréfutables de la culpabilité de M. Pitchouguine. Le Groupe de travail rappelle que tous les représentants de l'État ont le devoir de ne pas préjuger de l'issue d'un procès, et notamment de ne pas faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé[32].

80. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle que la privation de liberté de M. Pitchouguine revêt un caractère arbitraire et relève de la catégorie III.

Catégorie V

81. Le Groupe de travail examine maintenant la question de savoir si la privation de liberté de M. Pitchouguine constitue une discrimination au regard du droit international et relève de la catégorie V.

82. Le Groupe de travail souligne que M. Pitchouguine est un ancien employé de Ioukos, qui est la cible du Gouvernement depuis de nombreuses années. Le traitement réservé à M. Pitchouguine s'inscrit dans le droit fil des injustices endurées par d'autres dirigeants et employés de cette société. À cet égard, le Groupe de travail considère également que M. Pitchouguine a été arbitrairement privé de sa liberté parce qu'il n'a pas coopéré avec les autorités à la persécution menée ouvertement par le Gouvernement à l'égard de Ioukos. Le Groupe de travail est donc d'avis que la seule explication plausible de l'arrestation, de la détention et de l'emprisonnement de M. Pitchouguine est la discrimination dont il fait l'objet par le Gouvernement en raison de son association avec l'entreprise Ioukos. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Pitchouguine constitue une violation de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte, pour des raisons de discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, qui

[32] Voir les avis n°s 26/2018, par. 64, 83/2017, par. 79, et 33/2017, par. 86 e).

tend et conduit à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains, et que cette privation de liberté relève donc de la catégorie V.

Dispositif

83. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté d'Alexeï Pitchouguine est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 5, 7, 9, 10, 11 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 7, 9, 10, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

84. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la Fédération de Russie de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Pitchouguine et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

85. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Pitchouguine et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

86. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Pitchouguine, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

88. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Pitchouguine a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Pitchouguine a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Pitchouguine a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Fédération de Russie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

89. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

90. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

91. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[33].

[*Adopté le 23 novembre 2018*]

[33] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.

Annexe I

Individual opinion of Sètondji Roland Adjovi (dissenting)

1. I regret that I could not join the opinion of the Working Group in the present case concerning Alexey Pichugin. In my view, the Working Group has no jurisdiction as there is no dispute to be resolved between Mr. Alexey Pichugin and the Russian Federation. As a result, the Working Group should have simply dismissed the request.

2. Indeed, the Working Group is a body for the resolution of disputes related to detention, a special procedure of the Human Rights Council. The proceedings before the Working Group involve an individual (or a group of individuals) against a Member State of the United Nations, and are conducted in accordance with the mandate and rules set out in the Working Methods of the Group. Even if the texts that govern its mandate in this area do not mention the criteria of admissibility and jurisdiction, the question cannot be avoided because it is self-evident and constitutes an essential prerequisite for the ability of the Working Group to consider the merits of the case. It is therefore for the Working Group, both *de jure* and on a preliminary basis, to raise this question of admissibility and jurisdiction, even if, as in this case, the parties have not raised it.

3. Secondly, I understood that all the factual conclusions reached by the majority of the Working Group had already been taken into account by the European Court of Human Rights on the two occasions when it was seized by the applicant.[1] The Court has concluded for the most part, in favour of the applicant so that the dispute related to arbitrariness of the detention is resolved and therefore no longer exists. For issues on which the applicant has not been successful, the dispute also does not exist unless the applicant challenges the Court's decision through an appeal. The Working Group is not the competent body for such an appeal procedure.

4. The existence of a dispute is well established as a condition of jurisdiction under international law. As established by the Permanent Court of International Justice in the *Mavrommatis Concessions in Palestine* Case: "A dispute is a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests between two persons."[2] The International Court of Justice has deepened this definition of legal dispute as a situation in which two parties have opposing views, with similar conclusions where the absence of dispute has led to the rejection of the application.[3]

---

[1] Case No 1. Pichugin v. Russia, Application No. 38623/03, Judgment (Merits and Just Satisfaction), Court (First Section), 23 October 2012 (http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-114074). Case No 2. Pichugin v. Russia, Application No. 38958/07, Judgment (Merits and Just Satisfaction), Court (Third Section Committee), 6 June 2017 (http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-174061).

[2] Permanent Court of International Justice, Case of the Mavrommatis Palestine Concessions, Judgement No. 2, Serie A, No. 2, 30 August 1924, p. 11.

[3] Interpretation of Peace Treaties, Advisory Opinion: I.C.J. Reports 1950, p. 65, esp. p. 74. See also: Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011, p. 70, esp. paras. 23-114 ; Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Judgment, I.C.J. Reports 2012, p. 422, esp. paras. 44-55 ; Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia), Counter-Claims, Order of 15 November 2017, I.C.J. Reports 2017, p. 289, p. 3 ; Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. Pakistan), Order of 9 July 2015, I.C.J. Reports 2015, p. 589, esp. paras. 25-55 ; Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016, p. 833, esp. paras. 26-58; Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 19 April 2017, I.C.J. Reports 2017, p. 104, esp. paras. 22-39; ICJ, Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France), Preliminary Objections, Judgement of 6 June 2018.

5. That being said, the Russian Federation has not yet implemented the Court's decisions. This leads to a dispute of a different nature: the enforcement of the Court's decisions. This dispute, like the possible appeal mentioned above, is not within the jurisdiction of the Working Group, and it is worth noting that it is pending before the Ministerial Committee of the Council of Europe.[4]

6. In conclusion, the Working Group, in my opinion, should have dismissed the request on the ground that it does not present a detention dispute that would fall within its jurisdiction.

[4] Information on the execution of the Court's decisions before the Committee of Ministers is available online (http://hudoc.exec.coe.int/ENG?i=004-14064). The Pichugin case is discussed as part of a global case with the Klyakhin case as the main one (Application No. 46082/99). See the decision of the Ministerial Committee CM/Del/Dec(2018)1318/H46-20.

Annexe II

Additional reasoning of the majority of the Working Group, notably Seong-Phil Hong, Leigh Toomey, Elina Steinerte and José Guevara Bermúdez

1. We wish to offer the following additional reasons. We consider that these reasons are important to the Working Group's jurisdiction to consider matters that have been heard by other regional human rights mechanisms, and we have therefore chosen to elaborate further on this issue.

2. The competence of the Working Group is defined in the resolutions of the Human Rights Council (formerly the Commission on Human Rights until 2006) and the Working Group's Methods of Work.[1] The law of these instruments is decisive, and binding upon the Working Group. Where it is silent, the Working Group's jurisprudential acquis, accumulated over the past quarter century, has filled the lacunae.

3. The rules governing the Working Group naturally differs from those regulating other sister human-rights bodies. For instance, the Working Group, as a special procedure of the Human Rights Council deriving its ultimate authority and powers from the Charter of the United Nations, does not require the source to exhaust domestic remedies before making submissions to it unlike the Human Rights Committee and other treaty bodies whose founding instruments makes explicit reference to it as a condition of admissibility.[2] In its Deliberation 02 (E/CN.4/1993/24, 12 January 1993, pp. 9-13) on admissibility of the communications, national legislation, and documents of a declaratory nature adopted at its third session (23 to 27 March 1992), the Working Group clarified that "if an admissibility procedure requires the prior exhaustion of local remedies, that condition is expressly provided for in the instrument or rule concerned as borne out, for instance, by article 41 (1) (c) of the International Covenant on Civil and Political Rights" and since "there is no such provision in resolution 1991/42 which lays down the Working Group's mandate … it is not within its mandate to require local remedies to be exhausted in order for a communication to be declared admissible" (paras. 6-8).[3] The Working Group's consistent interpretation and application in its case-law leaves no room for doubt on this matter.[4]

4. The Working Group would like to stress that the procedural rules for handling communications from sources and responses of Governments are contained in its methods of work and in no other international instrument that the parties might consider applicable.[5] The relevant procedural rule in the Working Group's methods of work can be found in part

[1] A/HRC/36/38.

[2] See article 11 (3) and 14 (7) (a) of the 1965 International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; article 41 (1) (c) of the 1966 International Covenant on Civil and Political Rights and article 5 (2) (b) of the 1966 Optional Protocol thereto; articles 21 (1) (c) and 22 (4) (b) of the 1984 Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; articles 76 (1) (c) and 77 (3) (b) of the 1990 International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; article 4 (1) of the 1999 Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; article 2 (d) of the 2006 Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities; article 31 (2) (d) of the 2006 International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance; and article 3 (1) of the 2008 Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; article 7 (5) of the 2011 Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a communications procedure.

[3] See also E/CN.4/2006/7 (12 December 2015), paras. 10–14.

[4] See opinions Nos. 44/2018, para. 71; 43/2018, para. 63; 42/2018, para. 67; No. 11/2018, para. 66; No. 8/2018, para. 30; No. 41/2017, para. 73; No. 38/2017, para. 67; No. 33/2015, para. 108; No. 19/2013, para. 28; No. 31/2006, para. 19; and No. 11/2000, para. 13. See also the unsuccessful resort by the Government of the Russian Federation to this false rule in opinion No. 14/2016, para. 51.

[5] Opinion No. 44/2018, para. 71; No. 43/2018, para. 63; No. 42/2018, para. 67; No. 8/2018, para. 30.

VII (Coordination with other human rights mechanisms) therein, which provides as follows:

> VII. Coordination with other human rights mechanisms
>
> 33. In order to strengthen the good coordination that already exists between the various United Nations bodies working in the field of human rights (see Commission on Human Rights resolution 1997/50, para. 1 (b)), the Working Group takes action as follows:
>
> (a) If the Working Group, while examining allegations of violations of human rights, considers that the allegations could be more appropriately dealt with by another working group or special rapporteur, it will refer the allegations to the relevant working group or special rapporteur within whose competence they fall, for appropriate action;
>
> (b) If the Working Group receives allegations of violations of human rights that fall within its competence as well as within the competence of another thematic mechanism, it may consider taking appropriate action jointly with the working group or special rapporteur concerned;
>
> (c) If communications concerning a country for which the Human Rights Council has appointed a special rapporteur, or another appropriate mechanism with reference to that country, are referred to the Working Group, the latter, in consultation with the rapporteur or the person responsible, shall decide on the action to be taken;
>
> (d) If a communication addressed to the Working Group is concerned with a situation that has already been referred to another body, action shall be taken as follows:
>
> (i) If the function of the body to which the matter has been referred is to deal with the general development of human rights within its area of competence (e.g. most of the special rapporteurs, representatives of the Secretary-General, independent experts), the Working Group shall retain competence to deal with the matter;
>
> (ii) However, if the body to which the matter has already been referred has the function of dealing with individual cases (e.g. the Human Rights Committee and other treaty bodies), the Working Group shall transmit the case to that other body if the person and facts involved are the same.
>
> 34. The Working Group shall not make visits to countries for which the Human Rights Council has already appointed a country rapporteur or another appropriate mechanism with reference to that country, unless the special rapporteur or the person responsible considers the visit by the Working Group to be useful.

5. It is evident from the ordinary meaning to be given to the terms in their context that Part VII concerns the Working Group's possible overlapping competence with other "United Nations bodies working in the field of human rights" in processing individual cases and country visits. Clearly, the European Court of Human Rights is not a subsidiary body of the United Nations Organization but a distinct regional judicial organ established by the member governments of the Council of Europe by means of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, signed at Rome on 4 November 1950 (commonly known as the European Convention on Human Rights). The Council of Europe, created by the 1949 Statute of the Council of Europe and accorded legal personality and capacity as well as privileges and immunities by the 1949 General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, also has its own independent existence. In juridical terms, the United Nations and the European Court of Human Rights are two separate entities. The plain reading of the text alone should dispel any concern that the Working Group would be breaching its own methods of work by taking up Mr. Pichugin's case.

6. The legislative history of Part VII suggests likewise. In its first annual report (E/CN.4/1992/20, 21 January 1992), the Working Group reported to the then-Commission

on Human Rights that during its second session (16 to 20 December 1991): "The Working Group decided that, in considering the cases submitted to it, in a spirit of cooperation and coordination, it would seek, whenever necessary, information from other relevant United Nations bodies and, in particular, Special Rapporteurs of the Commission and the Sub-Commission and the treaty monitoring bodies. The Working Group likewise expressed its willingness to share the information at its disposal with any United Nations organ wishing to have such information" (para. 20). In its second annual report (E/CN.4/1993/24, 12 January 1993), the Working Group reiterated intra-UN cooperation and coordination stating specifically that it "further continued to exchange views, when it deemed it to be necessary, with members of the secretariat servicing treaty monitoring bodies, in particular the Human Rights Committee, or studying other areas relevant to the Working Group's mandate" (paras. 6-7).

7. In paragraph 7 of its resolution 1993/36 of 5 March 1993 (E/CN.4/RES/1993/36), the then-Commission on Human Rights "[w]elcome[d] the importance that the Working Group attaches to coordination with other mechanisms of the Commission as well as with treaty-monitoring bodies, and invite[d] it to take a position in its next report on the issue of the admissibility of cases submitted to the Working Group when they are under consideration by other bodies". To meet the Commission's concerns, the Working Group in its third annual report (E/CN.4/1994/27, 17 December 1993) distinguished between two categories of situations, depending on whether the body seized of the matter other than the Working Group "deals either with developments in the human rights situation or with individual cases of violations alleged by persons": the *non bis in idem* principle does not apply to the first category (working groups, special rapporteurs or representatives, independent experts) whereas it could apply to the second category (Human Rights Committee in the context of the First Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, on the one hand, the confidential procedure under Economic and Social Council resolution 1503 (XLVIII) of 27 May 1970, on the other) (paras. 64-70). The Working Group also added paragraph 18 to its revised methods of work: "The Working Group shall also communicate any decision it adopts to the Commission on Human Rights body, whether thematic or country-oriented, or to the body set up by the appropriate treaty for the purpose of proper coordination between all organs of the system" (Annex I: Revised methods of work as of December 1993).

8. In paragraph 1 (b) of its resolution 1997/50 of 15 April 1997, the Commission took note of "the importance that the Working Group attaches to coordination with other mechanisms of the Commission on Human Rights and other relevant United Nations bodies and treaty-monitoring bodies, as well as to strengthening the role of the High Commissioner/Centre for Human Rights in such coordination" and "encourage[d] the Working Group to take all the necessary steps to avoid duplication with those mechanisms, in particular regarding the treatment of the communications it receives and field visits".[6] The Working Group dully complied by adding Part V (Coordination with other human rights mechanisms) to the revised methods of work which has remained substantively unchanged since then (E/CN.4/1998/44, 19 December 1997, Annex I).[7]

9. It is clear from the above that Part VII (Coordination with other human rights mechanisms) of the Working Group's methods of work aims to avoid conflicting decisions in individual quasi-judicial cases between the Working Group, on one hand, and the special procedures of the Human Rights Council or the Human Rights Committee and other international treaty bodies serviced by the UN Secretariat's staff and facilities, on the other. The European Court of Human Rights, a non-UN regional judicial organ of the Council of Europe, does not fit the bill.

[6] Prior to resolution 1997/50, the Commission repeatedly took note of the importance that the Working Group attached to coordination with other mechanisms of the Commission and with the treaty-monitoring bodies as well as to the strengthening of the role of the Centre for Human Rights in such coordination, and encouraged the Working Group to avoid unnecessary duplication in paragraph 5 of its resolution 59/1995 of 7 March 1995 and paragraph 8 of resolution 28/1996 of 19 April 1996.

[7] The entire Part V was moved to Part VII in the following revision of 2010. A/HRC/16/47, 19 January 2011, Annex: Revised methods of work of the Working Group.

10. With respect to the Human Rights Committee, the Working Group in opinion No. 4/2000 concerning Sybila Arredondo Guevara (Peru), adopted on 16 May 2000, decided to transmit, pursuant to paragraph 25 (d) [which moved to paragraph 33 (d) in 2010] of its methods of work, Ms. Arredondo's case to the Human Rights Committee without expressing an opinion on the arbitrary nature of the detention, after ascertaining that the case was being considered by the Human Rights Committee, on the basis of the same facts and allegations as the communication received by the Group (para. 10). The Committee three months later adopted its view after noting the Working Group's referral of the case.[8]

11. Referring to the Arredondo case, it was suggested by one veteran observer that attempts were being made by the Secretariat to process a case where domestic remedies have been exhausted under the Optional Protocol, while one where they have not may be processed for the attention of the Working Group.[9] Indeed, the Working Group and the Committee appear to have settled on this new *modus vivendi* of complementary division of labour in opinions No. 28/2001 (adopted on 3 December 2001),[10] No. 27/2005 (adopted on 30 August 2005),[11] No. 10/2009 (adopted on 1 September 2009)[12] and No. 39/2012 (adopted on 31 August 2012).[13] Because article 5 (2) (a) of the Optional Protocol to the Covenant merely requires that the same matter "is not being examined" under another procedure of international investigation or settlement, the Committee need not refrain itself from passing judgment on cases where the Working Group has finished examination. The Committee expressed its view in cases that have been filed without opinion by the Working Group[14] or, as in opinion No. 15/2001 (adopted on 13 September 2001), where the detention has been declared not arbitrary.[15]

12. By contrast, the Working Group has evinced no awareness that it is legally bound to coordinate or avoid duplication with regional judicial organs. The Working Group has declared itself competent to deal with cases which had also been considered by the Inter-American Commission on Human Rights and the Inter-American Court of Human Rights, rather explicitly in opinion No. 9/2005 concerning Alfonso Martín del Campo Dodd (adopted on 25 May 2005) on the ground that "the complaint is related to the specific tasks set forth in resolution 1991/42 of the Commission on Human Rights" (para. 7).[16] The Working Group further elaborated its position on the matter in depth in opinion No. 52/2011 (adopted on 17 November 2011), stressing the essential difference between the UN special procedures, on the one hand, and both international and regional treaty bodies, on the other (paras. 25–38). In opinion No. 21/2013 (adopted on 27 August 2013), the Working Group proceeded to render its decision even though the two detainees in question had been released upon recommendation by the Inter-American Commission on Human Rights and their case was pending before the Inter-American Court (paras. 26-29).

---

[8] Arredondo v. Peru, Communication No. 688, adopted on 14 August 2000, CCPR/C/69/D/688/1996, paras. 10.2.

[9] Nigel Rodley, "United Nations Human Rights Treaty Bodies and Special Procedures of the Commission on Human Rights: Complementarity or Competition?", Human Rights Quarterly Vol. 25, No. 4 (Nov., 2003), pp. 882–908, at p. 896.

[10] Madani v. Algeria, Communication No. 1172/2003, adopted on 28 March 2007, CCPR/C/89/D/1172/2003, paras. 2.7 and 7.2.

[11] Al-Rabassi v. Libya, Communication No. 1860/2009, adopted on 18 July 2014, CCPR/C/111/D/1860/2009, para. 6.2.

[12] Eligio Cedeño v. Bolivarian Republic of Venezuela, Communication No. 1940/2010, adopted on 29 October 2012, CCPR/C/106/D/1940/2010, para. 6.2.

[13] Belyatsky v. Belarus, Communication No. 2165/2012, adopted on 24 October 2014, CCPR/C/112/D/2165/2012, para. 7.2.

[14] Aboufaied v. Libya, Communication No. 1782/2008, adopted on 21 March 2012, CCPR/C/104/D/1782/2008, para. 6.2.

[15] Cabal and Pasini v. Australia, Communication No. 1020/2001, adopted on 7 August 2003, CCPR/C/78/D/1020/2001, paras. 4.2 and 5.2.

[16] The Working Group also cited its precedents of opinions No. 16/1998 and No. 28/1998, both adopted on 3 December 1998.

13. The Working Group sees no reason why it should depart from its precedents and treat the prior judgments of the European Court of Human Rights any differently from those of the Inter-American Court. Even assuming arguendo that the Working Group is under legal obligation to do so, the Working Group is far from convinced that the three essential factors of identical persons, subject-matter and case, which could lead to conflicting decisions, apply in the present case. While the Working Group, as well as the European Court, addressed the complaints by Mr. Pichugin against the Russian Federation, the similarities end there while the following distinguishing features separate them:

(a) The Working Group investigates the international obligations under the Universal Declaration and the Covenant while the European Court decides solely upon the European Convention. The differences, especially between articles 9 and 14 of the Covenant and articles 5 and 6 of the European Convention upon which Mr. Pichugin made his claims before the European Court, are not merely semantic: for instance, article 5 (1) of the European Convention provides an exhaustive list of justifications for the deprivation of personal liberty, but stipulates no comprehensive ban on "arbitrary" detention;[17]

(b) The two cases before the European Court narrowly concerned Mr. Pichugin's first and second trial in the Russian courts, but the Working Group will address a full range of alleged violations that arose in the broader context of the Yukos dispute;

(c) While the European Court can order monetary compensation for pecuniary and non-pecuniary damages in the dispositive part of the judgment, and often "reiterates" that the most appropriate form of redress for an applicant convicted despite a potential infringement of fair trial rights would, in principle, be trial de novo or the reopening of the proceedings, and "notes" the domestic legal provision providing for the reopening of the criminal proceedings if the European Court finds a violation, as it has done in the two cases brought before it by Mr. Pichugin,[18] it does not require immediate release, a full and independent investigation and appropriate measures against those responsible or dissemination of the Opinion through all available means, all standard remedies in the cases considered by the Working Group;

(d) The two European Court cases cannot and do not address the additional violations arising from the later developments in the Russian Federation, such as the failure of the Russian judicial authorities to grant Mr. Pichugin's request for a new trial despite its obligations under the European Convention and the domestic code of criminal procedure.

14. For these reasons, the Working Group considers itself wholly competent and obliged to hear Mr. Pichugin's complaints in the interest of justice and human rights.

---

[17] The Working Group notes that the European Court has interpreted the provision to weigh elements of arbitrariness of detention in its jurisprudence; however, the same Court eliminated the independent legal significance of the right to personal security by subsuming it under the right to personal liberty. Saadi v. United Kingdom, Application no. 13229/03 (29 January 2008), para. 67.

[18] Pichugin v. Russia, Application no. 38623/03 (23 October 2012), para. 219; Pichugin v. Russia, Application no. 38958/07 (6 June 2017), para. 47.